

Cabinet du préfet

ARRETE

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté du 14 mars 1957 portant institution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire d'application n° 7005 du 10 juillet 1970 ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2012;

ARRETE

Article 1 : La médaille de VERMEIL de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Jacques VAUCHEL, demeurant à Estrées-Saint-Denis

Article 2 : La médaille de BRONZE de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Yves DAROUX, demeurant à Fléchy
Monsieur Daniel DEBRAINE, demeurant à Estrées-Saint-Denis
Monsieur Jean DEMORY, demeurant à Attichy
Monsieur Hubert DOISY, demeurant à Cressonsacq
Madame Francine FREMIN, demeurant à Campagne
Monsieur Philippe HAZARD, demeurant à Crévecoeur-le-Petit
Monsieur Raymond HEBERT, demeurant à Chantilly
Monsieur Jacques HOTIN, demeurant à Fresneaux-Montchevreuil
Monsieur Michel LEBMAN, demeurant à Bresles
Monsieur Bernard LEVIEL, demeurant à Beauvais
Monsieur Jean-Louis LUCAS, demeurant à Bailleul-le-Soc
Monsieur Jean-Paul PARMENIER, demeurant à Croissy-sur-Celle
Monsieur Jean-Charles VILIN, demeurant à Tracy-le-Valy

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 AVR. 2012



Nicolas DESFORGES

- A

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales¹
du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L3332-3, L3334-10 et L3334-11, D334-8-1, R3334-4 à 3334-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes de l'Oise, dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont considérées comme communes rurales en application de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques de Picardie et le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 3 MAI 2012



Nicolas DESFORGES

EXERCICE 2012

Code département	Code INSEE	Nom commune
60	60001	ABANCOURT
60	60002	ABBECOURT
60	60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
60	60004	ACHY
60	60005	ACY-EN-MULTIEN
60	60006	AGEUX
60	60008	AIRION
60	60009	ALLONNE
60	60010	AMBLAINVILLE
60	60011	AMY
60	60012	ANDEVILLE
60	60013	ANGICOURT
60	60014	ANGIVILLERS
60	60015	ANGY
60	60016	ANSACQ
60	60017	ANSAUVILLERS
60	60018	ANSERVILLE
60	60019	ANTHEUIL-PORTES
60	60020	ANTILLY
60	60021	APPILLY
60	60022	APREMONT
60	60023	ARMANCOURT
60	60024	ARSY
60	60025	ATTICHY
60	60026	AUCHY-LA-MONTAGNE
60	60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60	60028	AUMONT-EN-HALATTE
60	60029	AUNEUIL
60	60030	AUTEUIL
60	60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60	60032	AUTRECHES
60	60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60	60034	AVRECHY
60	60035	AVRICOURT
60	60036	AVRICNY
60	60037	BABOEUF
60	60038	BACHIVILLERS
60	60039	BACOUËL
60	60040	BAILLEUL-LE-SOC
60	60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN
60	60042	BAILLEVAL
60	60043	BAILLY
60	60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
60	60045	BARBERY
60	60046	BARGNY
60	60047	BARON
60	60048	BAUGY
60	60049	BAZANCOURT
60	60050	BAZICOURT
60	60051	BEAUDEDUIT
60	60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60	60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60	60054	BEAUMONT-LES-NOVAINS
60	60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60	60056	BEAUREPAIRE
60	60058	BEAUVOIR
60	60059	BEHERICOURT
60	60060	BELLE-EGLISE
60	60061	BELLOY
60	60062	BERLANCOURT
60	60063	BERNEUIL-EN-BRAY
60	60064	BERNEUIL-SUR-AISNE
60	60065	BERTHECOURT
60	60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS

60	60144	CHAVENCON
60	60145	CHELLES
60	60146	CHEPOIX
60	60147	CHEVINCOURT
60	60148	CHEVREVILLE
60	60149	CHEVRIERES
60	60150	CHIRY-OURSCAMP
60	60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
60	60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
60	60154	CINQUEUX
60	60155	CIRES-LES-MELLO
60	60156	COIVREL
60	60160	CONCHY-LES-POTS
60	60161	CONTEVILLE
60	60162	CORBEIL-CERF
60	60163	CORMELLES
60	60164	COUDRAY-SAINT-GERMER
60	60165	COUDRAY-SUR-THELLE
60	60166	COUDIUN
60	60167	COULOISY
60	60168	COURCELLES-EPAYELLES
60	60169	COURCELLES-LES-GISORS
60	60170	COURTEUIL
60	60171	COURTIEUX
60	60173	CRAMOISY
60	60174	CRAPEAUMESNIL
60	60177	CRESSONSACQ
60	60178	CREVECOEUR-LE-GRAND
60	60179	CREVECOEUR-LE-PETIT
60	60180	CRILLON
60	60181	CRISOLLES
60	60182	CROCCQ
60	60183	CROISSY-SUR-CELLE
60	60184	CROUTOY
60	60185	CROUY-EN-THELLE
60	60186	CUIGNIERES
60	60187	CUIGY-EN-BRAY
60	60189	CUTS
60	60190	CUVERGNON
60	60191	CUVILLY
60	60192	CUY
60	60193	DAMERAUCOURT
60	60194	DARGIES
60	60195	DELINCOURT
60	60196	DELUGE
60	60197	DIEUDONNE
60	60198	DIVES
60	60199	DOMELIERS
60	60200	DOMFRONT
60	60201	DOMPIERRE
60	60203	DUVY
60	60204	ECUVILLY
60	60205	ELENCOURT
60	60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60	60207	EMEVILLE
60	60208	ENENCOURT-LEAGE
60	60209	ENENCOURT-LE-SEC
60	60210	EPINEUSE
60	60211	ERAGNY-SUR-EPTE
60	60212	ERCUIS
60	60213	ERMENONVILLE
60	60214	ERNEMONT-BOUTAVENT
60	60215	EROUERY
60	60216	ERQUINVILLERS
60	60217	ESCAMES
60	60218	ESCHES
60	60219	ESCLES-SAINT-PIERRE

60	60290	GUIGNECOURT
60	60291	GUISCARD
60	60292	GURY
60	60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
60	60294	HAINVILLERS
60	60295	HALLOY
60	60296	HANNACHES
60	60297	HAMEL
60	60298	HANVOILE
60	60299	HARDIVILLERS
60	60300	HARDIVILLERS-EN-VEXIN
60	60301	HAUCOURT
60	60302	HAUDIVILLERS
60	60303	HAUTBOS
60	60304	HAUTE-EPINE
60	60305	HAUTEFONTAINE
60	60306	HECOURT
60	60307	HEILLES
60	60308	HEMEVILLERS
60	60309	HENONVILLE
60	60310	HERCHIES
60	60311	HERELLE
60	60312	HERICOURT-SUR-THERAIN
60	60314	HETOMESNIL
60	60315	HODENC-EN-BRAY
60	60316	HODENC-L'EVEQUE
60	60317	HONDAIRVILLE
60	60318	HOUDANCOURT
60	60319	HOUSOYE
60	60320	IVORS
60	60321	IVRY-LE-TEMPLE
60	60322	JAMERICOURT
60	60323	JANVILLE
60	60324	JAILZY
60	60326	JONQUIERES
60	60327	JOUY-SOUS-THELLE
60	60328	JUVIGNIES
60	60329	LABERLIERE
60	60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60	60331	LABOSSE
60	60332	LABRUYERE
60	60333	LACHAPELLE-AUX-POTS
60	60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60	60336	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
60	60336	LACHAUSSEE-OU-BOIS-D'ECU
60	60337	LACHELLE
60	60339	LAFRAYE
60	60340	LAGNY
60	60341	LAGNY-LE-SEC
60	60343	LALANDE-EN-SON
60	60344	LALANDELLE
60	60345	LAMECOURT
60	60347	LANNOY-CUILLERE
60	60348	LARBROYE
60	60350	LASSIGNY
60	60351	LATAULE
60	60352	LATTAINVILLE
60	60353	LAVACQUERIE
60	60354	LAVERRIERE
60	60355	LAVERSINES
60	60356	LAVILLETERTRE
60	60357	LEGLANTIERS
60	60358	LEVIGNEN
60	60359	LHERAULE
60	60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE
60	60362	LIBERMONT
60	60363	LIERVILLE

60	60440	MOYENNEVILLE
60	60441	MOYVILLERS
60	60442	MUIDORGE
60	60443	MUIRANCOURT
60	60444	MUREAUMONT
60	60445	NAMPCEL
60	60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60	60447	NERY
60	60448	NEUFCHELLES
60	60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60	60450	NEUILLY-EN-THELLE
60	60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60	60452	NEUVILLE-BOSC
60	60453	NEUVILLE-D'AUMONT
60	60454	NEUVILLE-EN-HEZ
60	60455	NEUVILLE-GARNIER
60	60456	LANEUVILLEROY
60	60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE
60	60458	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
60	60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS
60	60460	NEUVILLE-VAULT
60	60461	NOVILLERS
60	60462	NOAILLES
60	60464	NOINTEL
60	60465	NOIREMONT
60	60466	NOROY
60	60468	NOURARD-LE-FRANC
60	60469	NOVILLERS
60	60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60	60472	OFFOY
60	60473	OGNES
60	60474	OGNOLLES
60	60475	OGNON
60	60476	OMECOURT
60	60477	ONS-EN-BRAY
60	60478	ORMOY-LE-DAVIEU
60	60479	ORMOY-VILLERS
60	60480	OROER
60	60481	ORROUY
60	60483	ORVILLERS-SOREL
60	60484	OUDEUIL
60	60485	OURCEL-MAISON
60	60486	PAILLART
60	60487	PARNES
60	60488	PASSEL
60	60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60	60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
60	60491	PIERREFONDS
60	60492	PIMPREZ
60	60493	PISSELEU
60	60494	PLAILLY
60	60495	PLAINVAL
60	60496	PLAINVILLE
60	60497	PLESSIER-SUR-BULLES
60	60498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60	60499	PLESSIS-DE-ROYE
60	60501	PLESSIS-BRION
60	60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE
60	60503	PLOYRON
60	60504	PONCHON
60	60505	PONTARME
60	60506	PONT-L'EVEQUE
60	60507	PONTOISE-LES-NOYON
60	60510	PORCHEUX
60	60511	PORQUERICOURT
60	60512	POUILLY
60	60514	PREVILLERS



Préfecture de la région Picardie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

60	60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU
60	60588	SAINT-MAUR
60	60589	SAINT-MAXIMIN
60	60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
60	60591	SAINT-PAUL
60	60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS
60	60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY
60	60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES
60	60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU
60	60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
60	60597	SAINT-SAUVEUR
60	60598	SAINT-SULPICE
60	60599	SAINT-THIBAULT
60	60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60	60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO
60	60602	SAINT-VALERY
60	60603	SALENCY
60	60604	SARCUS
60	60605	SARNOIS
60	60608	SAULCHOY
60	60609	SAVIGNIES
60	60610	SEMPIGNY
60	60611	SENANTES
60	60613	SENOTS
60	60614	SERANS
60	60615	SEREVILLERS
60	60616	SERIFONTAINE
60	60617	SERMAIZE
60	60618	SERY-MAGNEVAL
60	60619	SILLY-LE-LONG
60	60620	SILLY-TILLARD
60	60621	SOLENTE
60	60622	SOMMEREUX
60	60623	SONGEONS
60	60624	SULLY
60	60625	SUZOY
60	60626	TALMONTIERS
60	60627	TARTIGNY
60	60628	THERDONNE
60	60629	THERINES
60	60630	THIBIVILLERS
60	60631	THIERS-SUR-THEVE
60	60632	THIESCOURT
60	60633	THIEULUY-SAINT-ANTOINE
60	60634	THIEUX
60	60635	THIVERNY
60	60637	THURY-EN-VALOIS
60	60638	THURY-SOUS-CLERMONT
60	60639	TILLE
60	60640	TOURLY
60	60641	TRACY-LE-MONT
60	60642	TRACY-LE-VAL
60	60643	TRICOT
60	60644	TRIE-CHATEAU
60	60645	TRIE-LA-VILLE
60	60646	TROISSEREUX
60	60648	TROUSSENCOURT
60	60649	TROUSSURES
60	60650	TRUMILLY
60	60651	ULLY-SAINT-GEORGES
60	60652	VALDAMPIERRE
60	60653	VALESCOURT
60	60654	VANDELICOURT
60	60655	VARESNES
60	60656	VARINFROY
60	60657	VAUCHELLES
60	60658	VAUCIENNES

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination du directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Oise au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie),

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 novembre 2011 portant nomination de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2011 portant nomination de la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de la Somme au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Picardie),

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 décembre 2011 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël HERMANT, à :

- Monsieur Ronan LEAUSTIC, responsable du pôle entreprise, emploi et économie,
- Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail »,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme,

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan LEAUSTIC, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
 - Madame Véronique THIBAUT, attachée principale d'administration des affaires sociales,
 - Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
 - Monsieur Patrick LEBRUN, conseiller pour l'international,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jérôme BEGUET, inspecteur principal,
 - Madame Cécile SCHMIDT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert, dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
 - Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
 - Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail, dans la limite des attributions et compétences de son service.

Article 9 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 8 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 10 : L'arrêté du 27 décembre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 11 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 avril 2012

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Joël HERMANT



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant délégation de signature de M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise, à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RUO en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant délégation de signature de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne, à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RUO en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

- Madame Cynthia CHOPLIN, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,
- Madame Florence BOINET, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Monsieur Clément VILBERT, secrétaire administratif.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,

- programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 223 « Tourisme »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 ».

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 avril 2012

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Joël HERMANT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Eric GORET, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Ronan LEAUSTIC, directeur du travail,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

- 15 -

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Catherine PERNETTE, directrice du travail, dans le département de la Somme,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, dans le département de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, directeur du travail, dans le département de l'Oise,

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail.

Article 7 : L'arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 8 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 16 avril 2012

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


JOËL HERMANT

- 16 -

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1er

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30 R. 1253-12
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément en cas de pluralité de services de contrôle		R. 1253-32
Règlement intérieur		
Recours hiérarchique contre la décision de PIT		R. 1322-1
Conflits Collectifs		
Commission régionale de conciliation : avis au Préfet sur la nomination des membres ; proposition au Préfet de saisine de la commission		R. 2522-14 et R. 2522-6
Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur		R. 2523-1 et R. 2523-9
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		D. 3121-18
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité		R. 3121-26
Suspension de la récupération des heures perdues dans les cas de l'article L. 3122-27		R. 3122-7
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-13
Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord : recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-17
Dérogations au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-14
Autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail en cas de recours aux équipes de suppléance : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-15
Local dédié à l'allaitement		
Autorisation provisoire de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R. 4152-17
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations possibles, lieux de travail)		R. 4216-32
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations partielles, postes de travail)		R. 4227-55

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Réclamation en cas de refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur		R. 4532-33
CHSCT imposé aux établissements de moins de cinquante salariés : décision de l'IT et recours devant le DIRECCTE	L. 4611-4	R. 4613-9
Décision imposant la création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP employant au moins 50 salariés, et dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L. 4611-5	
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE	L. 4613-4	
Conseil du comité régional de prévention de l'OPPBT		
Demande de réunion de conseil du comité régional de prévention		R. 4643-24
Services de santé au travail		
Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément de différentes formes de services de santé au travail		D. 4622-3 à D. 4622-71, R. 7214-4 du CT
Approbation des cotisations du SST à la charge des employeurs		R. 7214-4
Agrément et compétence territoriale d'un service de santé au travail interentreprises dédié à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison		R.7214-1
Décisions relatives aux médecins du travail		R. 4623-8, R. 4625-7
Saisine du collège régional compétent en vue du retrait de l'habilitation d'un intervenant en prévention des risques professionnels		R. 4623-42
Travaux en milieux hyperbares		
Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991
Etablissements pyrotechniques		
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles 11, 16, 17, et 21 du décret du 28/09/1979 au bénéfice des établissements pyrotechniques de l'art		Art 89 du Décret du 28 septembre 1979
Mises en demeure du DIRECCTE.	L. 4721-1	
Recours sur mises en demeure, demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail	L. 4723-1	R 4723-3 R 4723-5

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R. 713-25
Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos dominical		R. 714-7
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article 713-43 du code rural		R. 713-44
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole		R.713-25 à R.713-28
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles		R.713-32
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes		R. 716-16
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des analyses, des prélèvements ou des mesures		R.717-9
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des examens complémentaires relatifs à la santé au travail		R.717-21
Décisions autorisant ou refusant la création d'un service autonome de santé au travail, son renouvellement d'autorisation, et le retrait de son autorisation dans une entreprise de plus de 400 salariés		R. 717-44
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement d'autorisation		R. 717-47
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples		R. 717-54
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés intérimaires par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux articles R. 717-34 et R. 717-35		R.717-67
Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-5-1	R 2242-8

Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CARSAT	L. 422-4 Code SS	R. 422-5 Code SS
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action en matière de réduction des facteurs de pénibilité	L 138-29 Code SS	R 138-36 Code SS

Décisions et actes administratifs	Articles
Durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs : dérogations accordées sur la durée maximale du travail et amplitude maximale de la journée de travail	Article 5 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000

Annexe 2 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 3

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle		
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE	L. 1143-3	D. 1143-6
Licenciement pour motif économique		
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail		D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	D.1233-13
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux	L. 1242-6	D. 1242-5
Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10	D. 1251-2
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Opposition à l'exercice de l'activité du GE		D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés		R. 2143-6
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise	L.2314-11, L.2324-13	R.2314-6, R.2324-3, R.2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5	R. 2322-1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord		R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges	L. 2333-4	R. 2332-1
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise		R. 3121-28
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5
Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire	L. 4154-1	D.4154-4
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispositions relatives à l'apprentissage		
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-2	

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans	L. 7124-5	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant dans les spectacles.		R. 7124-4
Travail à domicile		
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 41 54-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIREMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 mai 2012 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Considérant :

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- le déficit marqué de pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver et le printemps 2011/2012 ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- le passage du niveau de la nappe au seuil d'alerte depuis le 15 avril 2012 mesuré au niveau du piézomètre de Fresnoy-le-Luat pour le bassin versant de la Nonette-Thève ;
- le passage du niveau de la nappe au seuil d'alerte depuis le 15 avril 2012 mesuré au niveau du piézomètre de Cuvilly pour le bassin versant du Matz ;
- le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral susvisé est atteint sur les bassins de :
 - La Nonette Thève
 - Le Matz
- les bassins suivants sont en situation de vigilance :
 - Epte-Troesne
 - Thérain
 - Esches
 - Avre-Noye-Trois-Doms-Haute-Somme
 - Divette-Verse
 - Automne

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Constat de franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- Situation d'alerte : bassins versants de la Nonette-Thève et du Matz

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur les bassins versants listés ci-dessus.

La liste des communes concernées pour chaque bassin versant figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

Article 3 : Mesures complémentaires relatives aux particuliers

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2013 à la DDT de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2012 comparativement à la même période de 2009, 2010 et 2011.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe 1 du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

5-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la DDT de l'Oise.

5-2 - L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

Article 6 : suivi

Le comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau se réunira à fréquence régulière et dès qu'un seuil de crise sera atteint, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

Article 7 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros - 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende conformément à l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 8 : mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis à l'arrêté cadre préfectoral, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

Article 9 : Révision et levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2012.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 10 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 11 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 12 : publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site Internet de la Direction départementale des territoires (<http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr>).

Article 12 - exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'eau et de la Biodiversité au MEDDTL.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2012

Nicolas DESFORGES

-27

- 28

ANNEXE 1

Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

-29

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux imitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle

-30

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour chaque bassin versant défini à l'article 1 du présent arrêté

BASSIN MATZ	
INSEE	COMMUNE
60071	BIERMONT
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60127	CANNY-SUR-MATZ
60147	CHEVINCOURT
60160	CONCHY-LES-POTS
60191	CUVILLY
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60258	FRESNIERES
60292	GURY
60294	HAINVILLERS
60329	LABERLIERE
60351	LATAULE
60373	MACHEMONT
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60386	MARQUEGLISE
60392	MELICOCCQ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)
60483	ORVILLERS-SOREL
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60538	RICQUEBOURG
60558	ROYE-SUR-MATZ
60654	VANDELICOURT
60675	VIGNEMONT

BASSIN NONETTE THEVE	
INSEE	COMMUNE
60022	APREMONT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINTE-LEONARD
60045	BARBERY
60047	BARON
60087	BOREST
60100	BRASSEUSE
60138	CHAMANT
60141	CHANTILLY
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)
60170	COURTEUIL
60172	COYE-LA-FORET
60213	ERMENONVILLE
60226	EVE
60241	FONTAINE-CHAALIS
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60282	GOUVIEUX
60346	LAMORLAYE
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60432	MORTEFONTAINE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60475	OGNON
60482	ORRY-LA-VILLE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60525	RARAY
60546	ROSIERES
60560	RULLY
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60650	TRUMILLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60671	VERSIGNY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG
60695	VINEUIL-SAINTE-FIRMIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre du 16 mai 2011 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins concernant plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;

Considérant l'avis du Comité de suivi et de gestion de la ressource en eau du 25 avril 2012 .

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

. la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise lors des épisodes de sécheresse.

. la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.

. la définition des seuils de surveillance.

. la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau.

. la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise. Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Des Etablissements publics :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers :

- Conseil Général de l'Oise
- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau :
 - CLE des SAGE : Automne, Bresle, Haute-Somme, Nonette, Oise-Aronde, Somme aval et Cours d'eau côtiers
 - AMEVA
 - EPTB Bresle
 - SMOA
 - SAGEBA
 - SIBN
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnaise des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur Départemental des Territoires, délégué interservices de l'Eau et de la Nature. Il est chargé de suivre l'évolution de la ressource et de proposer au préfet toutes mesures de gestion de l'eau adaptées à la situation.

ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne Bresle	Station limnimétrique de Creil Station limnimétrique de Pont et Marais (80)
Thérain Nonette, Thève	Station limnimétrique de Beauvais Station limnimétrique de Ver-sur-Launette Piézomètre de Fresnoy-le-Luat
Automne Divette, Verse Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Saintines Station limnimétrique de Passel Station limnimétrique de Moreuil (80) Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80) Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz Aronde Brèche	Piézomètre de Cuvilly Station limnimétrique de Clairoux Station limnimétrique de Nogent sur Oise Piézomètre de Catillon Fumechon
Epte, Troësne, Viosne Esches Ourcq	Station limnimétrique de Fourges (27) Station limnimétrique de Bornel Station limnimétrique de Chouy (02).

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Le niveau des nappes et le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux valeurs des seuils figurant dans le tableau en annexe 1.

Pour les bassins du secteur Artois-Picardie qui ont deux indicateurs de suivi : Avre-Haute Somme-Noye-Trois Doms, Celle et Evoissons, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront celles relatives au seuil le plus bas atteint par l'un des deux indicateurs (niveau de nappe ou débit moyen journalier).

Pour le bassin Nonette-Thève, les deux indicateurs (piézomètre et station limnimétrique) étant nouvellement pris en compte, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront a minima celles relatives au seuil le plus haut atteint par l'un des deux indicateurs, et étudiées au regard de l'expertise du comité de gestion et de suivi de la ressource en eau.

Pour le bassin de la Brèche, le piézomètre de Catillon-Fumechon est suivi à titre indicatif et les mesures de limitation des usages sont prises en fonction de la station limnimétrique de Nogent-sur-Oise.

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

ARTICLE 4

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'ONEMA, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil d'alerte renforcée

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

- Seuil de crise

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés.

4.2 Valeurs des seuils

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : $\frac{1}{2}$ (1/10 du module + QMNA5).

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- Seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- Seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- Seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec
- Seuil de crise : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.

Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.

Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec.

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- Seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec.
- Seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec.
- Seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec.
- Seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

Les valeurs de ces seuils ont été définies pour chacun des secteurs cités en article 3. Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Picardie, en liaison avec le BRGM, qui transmettra les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), responsable de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) procède, en fin de mois, aux relevés de terrain sur l'ensemble des points du réseau. Les résultats seront transmis à la DDT.

ARTICLE 6 – Mesures

Dès franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée, des mesures seront prises par arrêté préfectoral pour la totalité du département ou par secteur homogène défini ci-dessus. En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne pourront être levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Une réunion du comité sera organisée autant que de besoin, et notamment en cas de franchissement du seuil de crise, pour déterminer les mesures à prendre.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté cadre du 16 mai 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 2 mai 2012



Nicolas DESFORGES

Annexe 1 : Seuils de référence

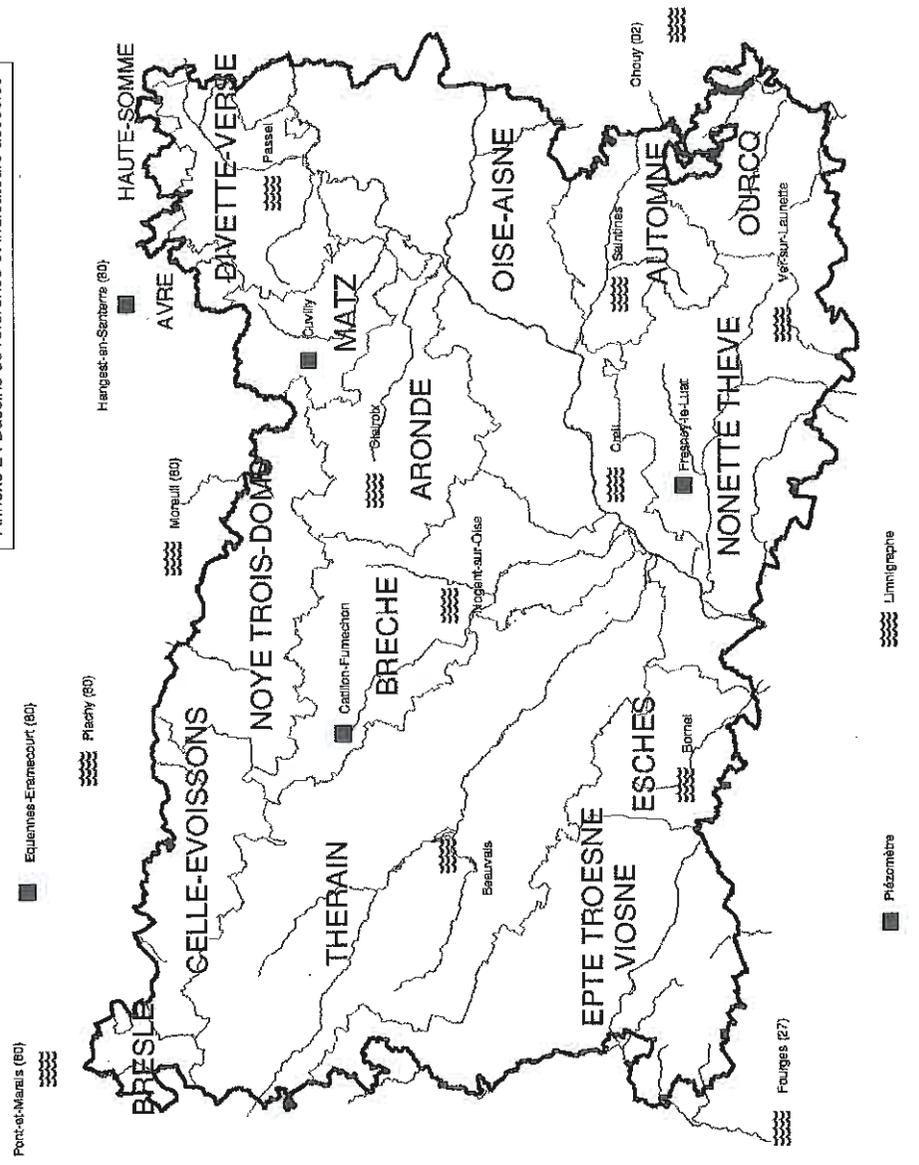
Débit, en m ³ /h Profondeur, en m		Janvier		Février		Mars	
Bassins	commune	V	A	V	A	V	A
OISE	Créil	30 000	30 000	17 000	30 000	17 000	30 000
ARONDE	Clairoix	0,760	0,610	0,510	0,650	0,510	0,650
ESCHES	Bornel	0,460	0,250	0,230	0,460	0,230	0,460
NONETTE	Ver/Launette	0,052	0,044	0,030	0,052	0,030	0,052
THERAIN	Beauvais	3,615	3,000	1,772	3,615	1,772	3,615
AUTOMNE	Saintines	1,000	0,500	0,250	1,000	0,250	1,000
DIVETTE	Passel	0,230	0,170	0,050	0,230	0,050	0,230
BRECHE	Nogent	1,700	1,200	0,714	1,700	0,714	1,700
AVRE	Moreuil	1,700	1,200	0,600	1,700	0,600	1,700
EPTÉ	Fourges	5,400	4,000	3,300	5,400	3,300	5,400
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	5,400
CELLE	Plachy	2,000	1,500	1,000	2,000	1,000	2,000
OURCQ	Chouy	1,200	1,000	0,200	1,200	0,200	1,200
AVRE	Hangest-en-Santerre	30,470	30,470	30,400	30,400	30,400	30,400
CELLE	Equennes-Framecourt	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100
BRECHE	Catillon-Fumechon	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070

Débit, en m ³ /h Profondeur, en m		Avril		Mai		Juin	
Bassins	communs	V	A	V	A	V	A
OISE	Créil	30 000	30 000	17 000	30 000	17 000	30 000
ARONDE	Clairoix	0,590	0,450	0,310	0,590	0,310	0,590
ESCHES	Bornel	0,480	0,250	0,120	0,480	0,120	0,480
NONETTE	Ver/Launette	0,052	0,044	0,030	0,052	0,030	0,052
THERAIN	Beauvais	3,615	3,000	1,772	3,615	1,772	3,615
AUTOMNE	Saintines	1,000	0,500	0,250	1,000	0,250	1,000
DIVETTE	Passel	0,230	0,170	0,050	0,230	0,050	0,230
BRECHE	Nogent	1,700	1,200	0,714	1,700	0,714	1,700
AVRE	Moreuil	1,700	1,200	0,600	1,700	0,600	1,700
EPTÉ	Fourges	5,400	4,000	3,100	5,400	3,100	5,400
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	5,400
CELLE	Plachy	2,000	1,500	1,000	2,000	1,000	2,000
OURCQ	Chouy	1,200	1,000	0,200	1,200	0,200	1,200
AVRE	Hangest-en-Santerre	30,470	30,470	30,400	30,400	30,400	30,400
CELLE	Equennes-Framecourt	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100
BRECHE	Catillon-Fumechon	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070

Débit, en m ³ /h Profondeur, en m		Juillet		Août		Septembre	
Bassins	commune	V	A	V	A	V	A
OISE	Créil	30 000	30 000	17 000	30 000	17 000	30 000
ARONDE	Clairoix	0,590	0,450	0,310	0,590	0,310	0,590
ESCHES	Bornel	0,480	0,250	0,120	0,480	0,120	0,480
NONETTE	Ver/Launette	0,052	0,044	0,030	0,052	0,030	0,052
THERAIN	Beauvais	3,615	3,000	1,772	3,615	1,772	3,615
AUTOMNE	Saintines	1,000	0,500	0,250	1,000	0,250	1,000
DIVETTE	Passel	0,180	0,120	0,040	0,180	0,040	0,180
BRECHE	Nogent	1,440	1,000	0,714	1,440	0,714	1,440
AVRE	Moreuil	1,000	0,700	0,400	1,000	0,400	1,000
EPTÉ	Fourges	5,400	4,000	3,100	5,400	3,100	5,400
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	5,400
CELLE	Plachy	2,000	1,500	1,000	2,000	1,000	2,000
OURCQ	Chouy	1,000	0,700	0,200	1,000	0,200	1,000
AVRE	Hangest-en-Santerre	30,470	30,470	30,400	30,400	30,400	30,400
CELLE	Equennes-Framecourt	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100
BRECHE	Catillon-Fumechon	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070

Débit, en m ³ /h Profondeur, en m		Octobre		Novembre		Decembre	
Bassins	commune	V	A	V	A	V	A
OISE	Créil	30 000	30 000	17 000	30 000	17 000	30 000
ARONDE	Clairoix	0,590	0,450	0,310	0,590	0,310	0,590
ESCHES	Bornel	0,480	0,250	0,120	0,480	0,120	0,480
NONETTE	Ver/Launette	0,052	0,044	0,030	0,052	0,030	0,052
THERAIN	Beauvais	3,615	3,000	1,772	3,615	1,772	3,615
AUTOMNE	Saintines	1,000	0,500	0,250	1,000	0,250	1,000
DIVETTE	Passel	0,180	0,120	0,040	0,180	0,040	0,180
BRECHE	Nogent	1,440	1,000	0,714	1,440	0,714	1,440
AVRE	Moreuil	1,000	0,700	0,400	1,000	0,400	1,000
EPTÉ	Fourges	5,400	4,000	3,100	5,400	3,100	5,400
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	5,400
CELLE	Plachy	2,000	1,500	1,000	2,000	1,000	2,000
OURCQ	Chouy	1,000	0,700	0,200	1,000	0,200	1,000
AVRE	Hangest-en-Santerre	30,470	30,470	30,400	30,400	30,400	30,400
CELLE	Equennes-Framecourt	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100	22,100
BRECHE	Catillon-Fumechon	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070	30,070

Annexe 2 : Bassins de référence et indicateurs associés



ANNEXE 3

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours		
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur		

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (2)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(2) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits

Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Annexe 4 : Communes et bassins de référence associés

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
60061	ASAINCOURT	BRECHE	08	1	60061	BELLOY	ARONDE	05	61
60062	ASAINCOURT	THEZAN	09	2	60062	BERANCOURT	DIVETTE-VERSE	06	62
60063	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THEZAN	09	3	60063	BERTHIEUL-EN-BRAY	THEZAN	06	63
60064	ACHY-EN-MULTIEN	THEZAN	09	4	60064	BERTHIEUL-SUR-ASNE	THEZAN	06	64
60065	ACHY-EN-MULTIEN	OURCO	11	5	60065	BERTHIEUL-SUR-ASNE	OISE-ASNE	06	65
60066	AGELY (LES)	OISE-ASNE	01	6	60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	THEZAN	09	66
60067	AGNY	BRECHE	06	7	60067	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE	13	67
60068	AGNY	BRECHE	06	8	60068	BETHUSY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE	13	68
60069	ALONNE	THEZAN	09	9	60069	BETHUSY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE	13	69
60070	ANBLANVILLE	ESCHES	11	10	60070	BIEVILLE	OURCO	14	70
60071	AVAY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	11	60071	BIEVIGNANT	MATZ	06	71
60072	ANDREVILLE	ESCHES	11	12	60072	BIEVIGNANT	OISE-ASNE	06	72
60073	ANGCOURT	ESCHES	11	13	60073	BLACOURT	THEZAN	09	73
60074	ANGMILLERS	ARONDE	05	14	60074	BLAINCOURT-LES-PRÉCY	OISE-ASNE	09	74
60075	ANUSY	THEZAN	09	15	60075	BLAINCOURT-LES-PRÉCY	CELLE-EXVOISSONS	07	75
60076	ANUSY	THEZAN	09	16	60076	BLANCOSSÉ	BRECHE	06	76
60077	ANUSY	THEZAN	09	17	60077	BLARGIES	BRECHE	06	77
60078	ANUSY	THEZAN	09	18	60078	BLARGIES	THEZAN	09	78
60079	ANUSY	THEZAN	09	19	60079	BLARGIES	OISE-ASNE	06	79
60080	ANUSY	THEZAN	09	20	60080	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	80
60081	ANUSY	THEZAN	09	21	60081	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	81
60082	APREMONT	OISE-ASNE	01	22	60082	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	82
60083	ARONDE	OISE-ASNE	01	23	60083	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	83
60084	ARONDE	OISE-ASNE	01	24	60084	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	84
60085	ARONDE	OISE-ASNE	01	25	60085	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	85
60086	ARONDE	OISE-ASNE	01	26	60086	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	86
60087	ARONDE	OISE-ASNE	01	27	60087	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	87
60088	ARONDE	OISE-ASNE	01	28	60088	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	88
60089	ARONDE	OISE-ASNE	01	29	60089	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	89
60090	ARONDE	OISE-ASNE	01	30	60090	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	90
60091	ARONDE	OISE-ASNE	01	31	60091	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	91
60092	ARONDE	OISE-ASNE	01	32	60092	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	92
60093	ARONDE	OISE-ASNE	01	33	60093	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	93
60094	ARONDE	OISE-ASNE	01	34	60094	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	94
60095	ARONDE	OISE-ASNE	01	35	60095	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	95
60096	ARONDE	OISE-ASNE	01	36	60096	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	96
60097	ARONDE	OISE-ASNE	01	37	60097	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	97
60098	ARONDE	OISE-ASNE	01	38	60098	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	98
60099	ARONDE	OISE-ASNE	01	39	60099	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	99
60100	ARONDE	OISE-ASNE	01	40	60100	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	100
60101	ARONDE	OISE-ASNE	01	41	60101	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	101
60102	ARONDE	OISE-ASNE	01	42	60102	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	102
60103	ARONDE	OISE-ASNE	01	43	60103	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	103
60104	ARONDE	OISE-ASNE	01	44	60104	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	104
60105	ARONDE	OISE-ASNE	01	45	60105	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	105
60106	ARONDE	OISE-ASNE	01	46	60106	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	106
60107	ARONDE	OISE-ASNE	01	47	60107	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	107
60108	ARONDE	OISE-ASNE	01	48	60108	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	108
60109	ARONDE	OISE-ASNE	01	49	60109	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	109
60110	ARONDE	OISE-ASNE	01	50	60110	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	110
60111	ARONDE	OISE-ASNE	01	51	60111	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	111
60112	ARONDE	OISE-ASNE	01	52	60112	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	112
60113	ARONDE	OISE-ASNE	01	53	60113	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	113
60114	ARONDE	OISE-ASNE	01	54	60114	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	114
60115	ARONDE	OISE-ASNE	01	55	60115	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	115
60116	ARONDE	OISE-ASNE	01	56	60116	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	116
60117	ARONDE	OISE-ASNE	01	57	60117	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	117
60118	ARONDE	OISE-ASNE	01	58	60118	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	118
60119	ARONDE	OISE-ASNE	01	59	60119	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	119
60120	ARONDE	OISE-ASNE	01	60	60120	BOISSY-FRESNOY	OURCO	14	120

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
60121	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	121	60121	CRISCOLLES	DIVETTE-VERSE	02	181
60122	CAMPPEAUX	THEZAN	09	122	60122	CROCO (LE)	CELLE-EXVOISSONS	07	182
60123	CAMPPEAUX	BRECHE	06	123	60123	CROISSY-SUR-CELLE	CELLE-EXVOISSONS	07	183
60124	CANDOR	DIVETTE-VERSE	02	124	60124	CROTOY	OISE-ASNE	01	184
60125	CANLY	OISE-ASNE	01	125	60125	CROTOY	OISE-ASNE	01	185
60126	CANNETANCOURT	DIVETTE-VERSE	02	126	60126	CROTOY	OISE-ASNE	01	186
60127	CANNY-SUR-THÉZAN	THEZAN	09	127	60127	CROTOY	OISE-ASNE	01	187
60128	CANTHEUX	OISE-ASNE	01	128	60128	CROTOY	OISE-ASNE	01	188
60129	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	129	60129	CROTOY	OISE-ASNE	01	189
60130	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	130	60130	CROTOY	OISE-ASNE	01	190
60131	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	131	60131	CROTOY	OISE-ASNE	01	191
60132	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	132	60132	CROTOY	OISE-ASNE	01	192
60133	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	133	60133	CROTOY	OISE-ASNE	01	193
60134	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	134	60134	CROTOY	OISE-ASNE	01	194
60135	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	135	60135	CROTOY	OISE-ASNE	01	195
60136	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	136	60136	CROTOY	OISE-ASNE	01	196
60137	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	137	60137	CROTOY	OISE-ASNE	01	197
60138	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	138	60138	CROTOY	OISE-ASNE	01	198
60139	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	139	60139	CROTOY	OISE-ASNE	01	199
60140	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	140	60140	CROTOY	OISE-ASNE	01	200
60141	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	141	60141	CROTOY	OISE-ASNE	01	201
60142	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	142	60142	CROTOY	OISE-ASNE	01	202
60143	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	143	60143	CROTOY	OISE-ASNE	01	203
60144	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	144	60144	CROTOY	OISE-ASNE	01	204
60145	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	145	60145	CROTOY	OISE-ASNE	01	205
60146	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	146	60146	CROTOY	OISE-ASNE	01	206
60147	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	147	60147	CROTOY	OISE-ASNE	01	207
60148	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	148	60148	CROTOY	OISE-ASNE	01	208
60149	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	149	60149	CROTOY	OISE-ASNE	01	209
60150	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	150	60150	CROTOY	OISE-ASNE	01	210
60151	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	151	60151	CROTOY	OISE-ASNE	01	211
60152	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	152	60152	CROTOY	OISE-ASNE	01	212
60153	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	153	60153	CROTOY	OISE-ASNE	01	213
60154	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	154	60154	CROTOY	OISE-ASNE	01	214
60155	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	155	60155	CROTOY	OISE-ASNE	01	215
60156	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	156	60156	CROTOY	OISE-ASNE	01	216
60157	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	157	60157	CROTOY	OISE-ASNE	01	217
60158	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	158	60158	CROTOY	OISE-ASNE	01	218
60159	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	159	60159	CROTOY	OISE-ASNE	01	219
60160	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	160	60160	CROTOY	OISE-ASNE	01	220
60161	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	161	60161	CROTOY	OISE-ASNE	01	221
60162	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	162	60162	CROTOY	OISE-ASNE	01	222
60163	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	163	60163	CROTOY	OISE-ASNE	01	223
60164	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	164	60164	CROTOY	OISE-ASNE	01	224
60165	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	165	60165	CROTOY	OISE-ASNE	01	225
60166	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	166	60166	CROTOY	OISE-ASNE	01	226
60167	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	167	60167	CROTOY	OISE-ASNE	01	227
60168	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	168	60168	CROTOY	OISE-ASNE	01	228
60169	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	169	60169	CROTOY	OISE-ASNE	01	229
60170	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	170	60170	CROTOY	OISE-ASNE	01	230
60171	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	171	60171	CROTOY	OISE-ASNE	01	231
60172	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	172	60172	CROTOY	OISE-ASNE	01	232
60173	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	173	60173	CROTOY	OISE-ASNE	01	233
60174	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	174	60174	CROTOY	OISE-ASNE	01	234
60175	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	175	60175	CROTOY	OISE-ASNE	01	235
60176	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	176	60176	CROTOY	OISE-ASNE	01	236
60177	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	177	60177	CROTOY	OISE-ASNE	01	237
60178	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	178	60178	CROTOY	OISE-ASNE	01	238
60179	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	179	60179	CROTOY	OISE-ASNE	01	239
60180	CANTHEUX	CELLE-EXVOISSONS	07	180	60180	CROTOY	OISE-ASNE	01	240

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
80242	FONTAINE-LAVAGANNE	THERAIN	09	241	80303	HAUTBOIS	THERAIN	09	301
80243	FONTAINE-SAINTE-LUCIEN	THERAIN	09	242	80304	HAUTE-EPINE	THERAIN	09	302
80244	FONTENAY-TORCY	THERAIN	09	243	80305	HAUTERONTAINE	OISE-ASNE	01	303
80245	FORMERIE	THERAIN	09	244	80306	HECOURT	EPTIE TROESNE VOSNE	09	304
80246	FOSSEUSE	ESCHES	11	245	80307	HEILLES	THERAIN	09	305
80247	FOUILLEUSE	BRECHE	06	246	80308	HENONVILLERS	ARONDE	05	306
80248	FOUILLOY	THERAIN	09	247	80309	HENONVILLE	EPTIE TROESNE VOSNE	10	307
80249	FOULANGES	THERAIN	09	248	80310	HERCHES	THERAIN	09	308
80250	FOULANQUES	THERAIN	09	249	80311	HERELLE (LA)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	310
80251	FOUQUEROLLES	BRECHE	06	250	80312	HERICOURT-SUR-THERAIN	THERAIN	09	311
80252	FOURNIVAL	BRECHE	06	251	80313	HERIVES	CELLE EVOISSONS	09	312
80253	FRANCISTEL	BRECHE	06	252	80314	HEROMESNIL	THERAIN	09	313
80254	FRANCIERES	ARONDE	05	253	80315	HODENIC-EN-RAY	THERAIN	09	314
80255	FRENCHES	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	254	80316	HODENIC-LEVEQUE	THERAIN	09	315
80256	FRESNAY-LE-VAL	EPTIE TROESNE VOSNE	10	255	80317	HODENIC-LEVEQUE	OISE-ASNE	01	316
80257	FRESNAY-LE-VAL	EPTIE TROESNE VOSNE	10	256	80318	HODENIC-LEVEQUE	OISE-ASNE	01	317
80258	FRESNAY-LE-VAL	EPTIE TROESNE VOSNE	10	257	80319	HODENIC-LEVEQUE	OISE-ASNE	01	318
80259	FRESNOY-EN-THELLE	ESCHES	11	258	80320	HODENIC-LEVEQUE	OURGO	14	319
80260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTONNE	13	259	80321	MOY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	320
80261	FRESNOY-LE-MAT	NONETTE THEVE	12	260	80322	MURY-LE-TEMPLE	THERAIN	09	321
80262	FRESTOY-VAUX (LE)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	261	80323	JAMERCOURT	THERAIN	09	322
80263	FRETOT-LE-CHATEAU	THERAIN	09	262	80324	JAMERCOURT	OISE-ASNE	01	323
80264	FROCOURT	THERAIN	09	263	80325	JAILLY	OISE-ASNE	01	324
80265	FROSSY	BRECHE	06	264	80326	JAILLY	OISE-ASNE	01	325
80266	GAILLET (LE)	CELLE EVOISSONS	07	265	80327	JONGUIERES	EPTIE TROESNE VOSNE	10	326
80267	GANNES	THERAIN	09	266	80328	JONGUIERES	THERAIN	09	327
80268	GAUDECHART	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	267	80329	LASERIEERE	ESCHES	11	328
80269	GENVRY	THERAIN	09	268	80330	LASERIEERE	OISE-ASNE	01	329
80270	GERBERY	DIVETTE-VERSE	02	269	80331	LASRIERE	OISE-ASNE	01	330
80271	GILCOURT	AUTONNE	13	270	80332	LACHAPELLE-AUX-POTS	THERAIN	09	331
80272	GILCOURT	AUTONNE	13	271	80333	LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE	ESCHES	11	332
80273	GILCOURT	AUTONNE	13	272	80334	LACHAPELLE-SAINTE-PIERRE	ESCHES	11	333
80274	GILCOURT	AUTONNE	13	273	80335	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	THERAIN	09	334
80275	GLAIGNES	THERAIN	09	274	80336	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	BRECHE	06	335
80276	GODEVILLERS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	275	80337	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OISE-ASNE	01	336
80277	GOLENCOURT	OURGO	14	276	80338	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OISE-ASNE	01	337
80278	GOLOREVILLE	OURGO	14	277	80339	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	THERAIN	09	338
80279	GOLOREVILLE	OURGO	14	278	80340	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	339
80280	GOURNEY-SUR-ARONDE	BRESLE	08	279	80341	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	340
80281	GOUMELUX	ARONDE	05	280	80342	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	341
80282	GOUY-LES-GROSSEILLERS	NONETTE THEVE	12	281	80343	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	342
80283	GRAND-FRESNOY	OISE-ASNE	01	282	80344	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	343
80284	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE	05	283	80345	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	344
80285	GRANDVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	284	80346	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	345
80286	GRANDVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	285	80347	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	346
80287	GRANDVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	286	80348	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	347
80288	GREZ	THERAIN	09	287	80349	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	348
80289	GUENECOURT	THERAIN	09	288	80350	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	349
80290	GUENECOURT	THERAIN	09	289	80351	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	350
80291	GUENECOURT	THERAIN	09	290	80352	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	351
80292	GURY	DIVETTE-VERSE	02	291	80353	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	352
80293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTIE TROESNE VOSNE	10	292	80354	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	353
80294	HAINVILLERS	MATZ	04	293	80355	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	354
80295	HAILLOY	CELLE EVOISSONS	07	294	80356	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	355
80296	HAINVILLERS	EPTIE TROESNE VOSNE	10	295	80357	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	356
80297	HAINVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	296	80358	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	357
80298	HAINVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	297	80359	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	358
80299	HAINVILLERS	CELLE EVOISSONS	07	298	80360	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	359
80300	HARDVILLERS-EN-VESIN	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	09	299	80361	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	360
80301	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	300	80362	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	361
80302	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	301	80363	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	362
80303	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	302	80364	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	363
80304	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	303	80365	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	364
80305	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	304	80366	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	365
80306	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	305	80367	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	366
80307	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	306	80368	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	367
80308	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	307	80369	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	368
80309	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	308	80370	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	369
80310	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	309	80371	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	370
80311	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	310	80372	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	371
80312	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	311	80373	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	372
80313	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	312	80374	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	373
80314	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	313	80375	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	374
80315	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	314	80376	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	375
80316	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	315	80377	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	376
80317	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	316	80378	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	377
80318	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	317	80379	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	378
80319	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	318	80380	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	379
80320	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	319	80381	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	380
80321	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	320	80382	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	381
80322	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	321	80383	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	382
80323	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	322	80384	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	383
80324	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	323	80385	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	384
80325	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	324	80386	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	385
80326	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	325	80387	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	386
80327	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	326	80388	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	387
80328	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	327	80389	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	388
80329	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	328	80390	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	389
80330	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	329	80391	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	390
80331	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	330	80392	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	391
80332	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	331	80393	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	392
80333	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	332	80394	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	393
80334	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	333	80395	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	394
80335	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	334	80396	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	395
80336	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	335	80397	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	396
80337	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	336	80398	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	397
80338	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	337	80399	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	398
80339	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	338	80400	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	399
80340	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	339	80401	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	400
80341	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	340	80402	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	401
80342	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	341	80403	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	402
80343	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	342	80404	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	403
80344	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	343	80405	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	404
80345	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	344	80406	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	405
80346	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	345	80407	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	406
80347	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	346	80408	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	407
80348	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	347	80409	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	408
80349	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	348	80410	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	409
80350	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	349	80411	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	410
80351	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	350	80412	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	411
80352	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	351	80413	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	412
80353	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	352	80414	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	413
80354	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	353	80415	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	414
80355	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	354	80416	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	415
80356	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	355	80417	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	416
80357	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	356	80418	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	417
80358	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	357	80419	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	418
80359	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	358	80420	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	419
80360	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	359	80421	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	420
80361	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	360	80422	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	421
80362	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	361	80423	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	422
80363	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	362	80424	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	423
80364	HARDVILLERS-EN-VESIN	EPTIE TROESNE VOSNE	10	363	80425	LACHAPELLE-SOUS-GERBERY	OURGO	14	424

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
0047	PARNES	EPITE TROESNE VIOSNE	01	481	0247	FOSOV	01	541	
0048	PASSEL	DIVETTE-VERSE	02	482	0248	FOSOV-EN-HAUTEN	14	540	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	12	483	0249	ROTHANGY	09	543	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	09	484	0249	ROTHANGY	09	544	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	09	485	0249	ROTHANGY	09	545	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	486	0249	ROTHANGY	01	546	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	487	0249	ROTHANGY	01	547	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	02	488	0249	ROTHANGY	02	548	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	489	0249	ROTHANGY	06	549	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	03	490	0249	ROTHANGY	03	550	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	05	491	0249	ROTHANGY	05	551	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	492	0249	ROTHANGY	06	552	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	02	493	0249	ROTHANGY	02	553	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	14	494	0249	ROTHANGY	14	554	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	495	0249	ROTHANGY	01	555	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	03	496	0249	ROTHANGY	03	556	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	05	497	0249	ROTHANGY	05	557	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	02	498	0249	ROTHANGY	02	558	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	499	0249	ROTHANGY	01	559	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	02	500	0249	ROTHANGY	02	560	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	501	0249	ROTHANGY	01	561	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	502	0249	ROTHANGY	01	562	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	503	0249	ROTHANGY	01	563	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	10	504	0249	ROTHANGY	10	564	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	02	505	0249	ROTHANGY	02	565	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	10	506	0249	ROTHANGY	10	566	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	507	0249	ROTHANGY	01	567	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	08	508	0249	ROTHANGY	08	568	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	05	509	0249	ROTHANGY	05	569	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	10	510	0249	ROTHANGY	10	570	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	11	511	0249	ROTHANGY	11	571	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	09	512	0249	ROTHANGY	09	572	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	02	513	0249	ROTHANGY	02	573	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	514	0249	ROTHANGY	06	574	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	09	515	0249	ROTHANGY	09	575	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	516	0249	ROTHANGY	06	576	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	09	517	0249	ROTHANGY	09	577	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	518	0249	ROTHANGY	06	578	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	12	519	0249	ROTHANGY	12	579	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	05	520	0249	ROTHANGY	05	580	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	14	521	0249	ROTHANGY	14	581	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	10	522	0249	ROTHANGY	10	582	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	523	0249	ROTHANGY	06	583	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	524	0249	ROTHANGY	06	584	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	05	525	0249	ROTHANGY	05	585	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	04	526	0249	ROTHANGY	04	586	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	04	527	0249	ROTHANGY	04	587	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	528	0249	ROTHANGY	01	588	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	06	529	0249	ROTHANGY	06	589	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	530	0249	ROTHANGY	01	590	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	531	0249	ROTHANGY	01	591	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	04	532	0249	ROTHANGY	04	592	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	533	0249	ROTHANGY	01	593	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	534	0249	ROTHANGY	01	594	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	01	535	0249	ROTHANGY	01	595	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	08	536	0249	ROTHANGY	08	596	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	13	537	0249	ROTHANGY	13	597	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	03	538	0249	ROTHANGY	03	598	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	08	539	0249	ROTHANGY	08	599	
0049	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	NONETTE THEVE	12	540	0249	ROTHANGY	12	600	

49

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
0050	SEMPIGNY	OISE-AISNE	01	601	0250	VERNEUIL-EN-HALATE	01	661	
0051	SEMANTES	THERAIN	09	602	0251	VERSIGNY	12	662	
0052	SENIUS	NONETTE THEVE	12	603	0252	VEZ	13	663	
0053	SENOTS	EPITE TROESNE VIOSNE	10	604	0253	VEZVILLERS	07	664	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	10	605	0254	VEURMOLIN	01	665	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	09	606	0254	VEURMOLIN	09	666	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	10	607	0254	VEURMOLIN	10	667	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	02	608	0254	VEURMOLIN	02	668	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	13	609	0254	VEURMOLIN	13	669	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	14	610	0254	VEURMOLIN	14	670	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	611	0254	VEURMOLIN	08	671	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	612	0254	VEURMOLIN	08	672	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	07	613	0254	VEURMOLIN	07	673	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	09	614	0254	VEURMOLIN	09	674	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	06	615	0254	VEURMOLIN	06	675	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	02	616	0254	VEURMOLIN	02	676	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	617	0254	VEURMOLIN	08	677	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	03	618	0254	VEURMOLIN	03	678	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	09	619	0254	VEURMOLIN	09	679	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	10	620	0254	VEURMOLIN	10	680	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	12	621	0254	VEURMOLIN	12	681	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	622	0254	VEURMOLIN	08	682	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	623	0254	VEURMOLIN	08	683	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	624	0254	VEURMOLIN	08	684	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	06	625	0254	VEURMOLIN	06	685	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	01	626	0254	VEURMOLIN	01	686	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	01	627	0254	VEURMOLIN	01	687	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	14	628	0254	VEURMOLIN	14	688	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	06	629	0254	VEURMOLIN	06	689	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	630	0254	VEURMOLIN	08	690	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	631	0254	VEURMOLIN	08	691	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	09	632	0254	VEURMOLIN	09	692	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	10	633	0254	VEURMOLIN	10	693	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	09	634	0254	VEURMOLIN	09	694	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	10	635	0254	VEURMOLIN	10	695	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	13	636	0254	VEURMOLIN	13	696	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	637	0254	VEURMOLIN	08	697	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	638	0254	VEURMOLIN	08	698	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	639	0254	VEURMOLIN	08	699	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	01	640	0254	VEURMOLIN	01	700	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	641	0254	VEURMOLIN	08	701	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	642	0254	VEURMOLIN	08	702	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	10	643	0254	VEURMOLIN	10	703	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	06	644	0254	VEURMOLIN	06	704	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	02	645	0254	VEURMOLIN	02	705	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	01	646	0254	VEURMOLIN	01	706	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	14	647	0254	VEURMOLIN	14	707	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	648	0254	VEURMOLIN	08	708	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	649	0254	VEURMOLIN	08	709	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	650	0254	VEURMOLIN	08	710	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	651	0254	VEURMOLIN	08	711	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	652	0254	VEURMOLIN	08	712	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	653	0254	VEURMOLIN	08	713	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	654	0254	VEURMOLIN	08	714	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	655	0254	VEURMOLIN	08	715	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	656	0254	VEURMOLIN	08	716	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	657	0254	VEURMOLIN	08	717	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	658	0254	VEURMOLIN	08	718	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	659	0254	VEURMOLIN	08	719	
0054	SEBANS	EPITE TROESNE VIOSNE	08	660	0254	VEURMOLIN	08	720	

15

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des

agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 est modifié comme suit:

« Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D.615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter, soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée (3% pour la plus petite), soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

En cas de non respect de ces deux situations, une couverture totale hivernale est obligatoire ou une gestion des résidus de culture. La couverture totale est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre et resté en place jusqu'au 1er mars. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

La gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin et par un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement. »

Article 2 : L'article 6 est modifié comme suit:

La phrase « L'agriculteur doit disposer en 2011 de 3% de sa SAU en éléments topographiques » est remplacée par « L'agriculteur doit disposer en 2012 de 3% de sa SAU en éléments topographiques ».

- Le reste sans changement-

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant le régime d'ouverture au public des services comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Oise le 18 mai 2012.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 4

Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le 10 mai 2012

Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Philippe GUILLARD

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, modifié ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : seront fermés au public le 18 mai 2012 toute la journée,

les conservations des hypothèques de :

BEAUVAIS 29, rue du Docteur Gérard

CLERMONT DE L'OISE rue des Sables

COMPIEGNE 6, rue Winston Churchill

SENLIS 20 à 24 Chaussée Brunchaut

les services des impôts des entreprises de :

BEAUVAIS 29, rue du Docteur Gérard
CLERMONT DE L'OISE rue des Sables
COMPIEGNE 6, rue Winston Churchill
CREIL 1et 2, Square Hélène Boucher
MERU 17, rue Anatole France
SENLIS 20 à 24 Chaussée Brunehaut

les services des impôts des particuliers de :

BEAUVAIS 29, rue du Docteur Gérard
CLERMONT DE L'OISE rue des Sables
MERU 17, rue Anatole France
COMPIEGNE 6 rue Winston Churchill
CREIL 1 et 2 square Hélène Boucher
SENLIS 20 à 24 chaussée Brunehaut

Le pôle recouvrement spécialisé de Beauvais 29 rue du Docteur Gérard

Les trésoreries de :

ATTICHY Place de la Mairie
AUNEUIL 53 rue René Duchâtel
BEAUVAIS AMENDES 15 rue Buzenval
BEAUVAIS MUNICIPALE 34 rue du Docteur Gérard
BRESLES 1 rue de la Chaussée
BRETEUIL- CREVECOEUR 1 rue Raoul Huchez
CHAMBLY 227 place Charles de Gaulle
CHANTILLY 19 rue du Maréchal Joffre
CHAUMONT EN VEXIN 3 passage de la Troène
CLERMONT- MUNICIPALE rue des Sables
CLERMONT CHI 24 Place du Général Leclerc
COMPIEGNE- MUNICIPALE 5 rue Notre Dame de Bon Secours
CREIL- MUNICIPALE Place du Faubourg
CREPY- EN- VALOIS 6 avenue du Maréchal Leclerc
ESTREES- SAINT- DENIS 2 rue Guynemer

FORMERIE- SONGEONS 23 rue Dornat
FROISSY 10 rue de Beauvais
GRANDVILLIERS 1 rue de Rouen
LASSIGNY 3 rue de la Tour Roland
LIANCOURT avenue de l'Île de France
MERU- MUNICIPALE rue Anatole France
MOUY 2 rue des Ecoles
NANTEUIL- LE- HAUDOIN Rue Gambetta
NEUILLY- EN- THELLE 11 bis rue de Paris
NOAILLES 29 rue de Paris
NOYON Place Saint Barthélémy
PAIERIE DEPARTEMENTALE 32 rue Bossuet
PONT-SAINTE- MAXENCE 11 rue Charles Lescot
RIBECOURT 318 rue de Paris
SAINT- JUST- EN- CHAUSSEE 2 place Théron
SAINT- LEU- D'ESSERENT 16 bis rue de la République
SENLIS- MUNICIPALE 68 rue de la République
SERIFONTAINE 27 rue Jean Boyer
THOUROTTE 51 rue de la République

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 MAI 2012

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



**DECISION N° 12-6 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Amélie BASSET**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Madame Amélie BASSET, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Amélie BASSET, directrice adjointe, assure la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, à ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et de certains contractuels), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ de la signature des contrats de travail,↳ des décisions de mise en stage,↳ des décisions d'ordre disciplinaire,↳ des ordres de mission du personnel de direction,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Amélie BASSET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 3 :	<p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Amélie BASSET.</p>
Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Date d'effet, le 1^{er} janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA


Directrice

- 54 -

- 58 -

**DECISION N° 12-09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Lauren RIZET-PAPET**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Madame Lauren RIZET-PAPET, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 : Madame Lauren PAPET, directrice Adjointe, en charge de la Direction des affaires Médicales, Coopérations Médicales, Recherche et de la Communication, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, des signatures de contrat de travail, des décisions de recrutement et de recours à l'intérim.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie BASSET, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, Madame Lauren PAPET reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail,
- ↳ des décisions de mise en stage,
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

-59

Article 3 : Garde de direction
Madame Lauren RIZET-PAPET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Lauren RIZET-PAPET

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA


Directrice

-60

GHPSO
Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

DECISION N° 12-17 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. le Docteur Christophe PITRE

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1999 nommant le Docteur Christophe PITRE, Praticien Hospitalier Pharmacien chef du service Pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier Laennec de Creil,

Vu la décision de nomination de Monsieur **Christophe PITRE** en qualité de praticien hospitalier pharmacien, chef du service de Pharmacie à usage intérieur sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur le Docteur Christophe PITRE, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du G.H.P.S.O.
--------------------	--

Article 2 :	A ce titre, Monsieur Christophe PITRE reçoit délégation de signature pour tous les documents et engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales.
--------------------	---

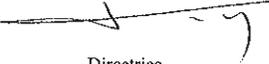
En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée soit au docteur **Pascale AVOT**, soit au docteur **Sylvie MORICE**, soit au docteur **Céline VERBRIGGHE**, soit au docteur **Catherine IDE**, soit au docteur **Ferdinand BADIBOUDI**, soit au docteur **Vincent RICHARD**, soit au docteur **Dac Loc TRAN**.

Article 3 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Christophe PITRE .
--------------------	---

Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA


Directrice



**DECISION N° 12-19 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Maryse CARLIER**

LA DIRECTRICE,

- Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,
Vu la décision n° 2000/715 relative au contrat de Madame Maryse CARLIER pour son recrutement en qualité de Responsable des Affaires Financières au centre hospitalier de Senlis en date du 15 novembre 2000.
Vu l'avenant au contrat de travail n°2007/147 relatif à la nomination de Mme Maryse CARLIER en qualité de Directeur Chargé des Finances en date du 26 février 2007,
Vu son contrat unique et sa nomination sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au 1^{er} janvier 2012

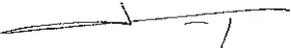
DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Maryse CARLIER, Adjointe à la Direction des Finances, des Admissions et du Système d'Information, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement,- le mandatement et l'émission des titres,- le fonctionnement général des admissions. <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PARIS, elle assure la Direction des Finances, des Admissions et du Système d'Information et à ce titre, reçoit délégation de signature pour les instructions liées à l'organisation interne de la direction.</p>
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Maryse CARLIER participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Maryse CARLIER.</p>
Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Date d'effet, le 1^{er} janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA


Directrice



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe LAURENT dans l'emploi de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 3 du 14 janvier 2010 affectant Monsieur LAURENT à la direction des affaires financières, analyse et perspectives, contrôle de gestion,

VU l'attribution de la référence des crèches à Monsieur Christophe LAURENT,

VU le départ de Monsieur LAURENT à compter du 16 janvier 2012 et la vacance du poste de Directeur-adjoint,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délégation donnée à Madame Véronique DELIN, Attaché d'administration hospitalière, en date du 16 janvier 2012, est modifiée ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à Madame DELIN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- tous les bordereaux de mandats de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes
- tous les bordereaux de recettes de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de recettes des patients hospitalisés
- autorisations de poursuites
- autorisations de saisies
- rejets de mandats
- rejets de titres de recettes
- certificats administratifs pour original de facture non parvenu ou égaré

- certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...)
- autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la Direction des affaires financières, analyse et perspectives, contrôle de gestion
- actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- actes ou documents de gestion et de recouvrement
- actes ou documents relatifs à la saisie d'armes
- actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés.

CLERMONT, le 18 avril 2012

LE DIRECTEUR

F. LECLERCQ

VD/ED 18.04.2012



République Française

Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative

La Directrice Académique des Services
de l'Éducation nationale de l'Oise

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

Objet : délégation de signature à monsieur Jean-Luc Strugarek, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Éducation ;

VU le décret du 28 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Département de l'Aisne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales est créé au sein du Service Départemental de l'Éducation Nationale du Département de l'Aisne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le service mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 2012 est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de l'AISNE.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

-au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ;

-à l'administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;

-aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 mai 2012

Le Recteur

Bernard BEIGNIER

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE en qualité d'Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional, adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2012 portant renouvellement de détachement de Madame Catherine MARTINEZ dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de l'inspection académique de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral du 13 avril 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MARTINEZ, en qualité d'administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, en qualité de Directeur académique adjoint de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

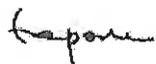
Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 13 avril 2012



Elsabeth LAPORTE